

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSILUB

RTE DE LA PLAINE
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20240404_VI_OSILUB_Dechet+ESP
Code AIOT : 0005804239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement OSILUB implanté RTE DE LA PLAINE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 4 avril 2024 portant sur la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles relatives à la gestion des déchets et au suivi en service d'équipements sous pression, a été annoncée par courrier électronique du 22 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSILUB
- RTE DE LA PLAINE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.I	Sans objet
2	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.I	Sans objet
3	Déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II et 4.III	Sans objet
4	ESP - Inventaire des équipements soumis	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
5	ESP - Dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Sans objet
6	ESP - Fréquence des Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
7	ESP- INspection Périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet
8	ESP - Fréquence des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
9	ESP - Requalification périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités sur les points de contrôle portés à l'ordre du jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets : [Tableaux de MTD]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié, en salle de contrôle puis sur le terrain au niveau de la cuvette où sont regroupés les entreposages d'huiles usagées, la bonne mise en œuvre des meilleures techniques disponibles décrites dans le dossier de réexamen IED de l'établissement, en page 29 concernant la MTD 4 du BREF WT.</p> <p>L'inspection a constaté que sont bien en œuvre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le regroupement des stockages sur un lieu approprié, éloigné des limites de propriété ; - une capacité de stockage des déchets admis sur le site ne dépassant pas quatre jours de production, pour éviter l'accumulation de déchets ; - un étiquetage clair pour identifier les capacités de stockage de déchets et postes de chargement/déchargement ; - le stockage des huiles usagées dans des bacs sur rétention pour prévenir un éventuel déversement dans le milieu naturel. La rétention est vide, en bon état visuel et propre.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Opérations de manutention et transfert

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.</p> <p>Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié, en salle de contrôle puis sur le terrain au niveau de la cuvette où sont</p>

regroupés les entreposages d'huiles usagées, la bonne mise en œuvre des meilleures techniques disponibles décrites dans le dossier de réexamen IED de l'établissement, en page 31 concernant la MTD 5 du BREF WT.

L'inspection a constaté que sont bien en œuvre les dispositions suivantes :

- la manutention des huiles usagées entre les bacs d'entreposage, les unités de traitement et les postes de chargement/expédition, est réalisée exclusivement au moyen de pompes et tuyauteries métalliques ;
- le contrôle des opérations de transfert est surveillé depuis la salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II et 4.III

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. »

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

Constats :

L'exploitant a transmis sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur le site de télédéclaration GEREPE le 28 mars 2024.

L'inspection a réalisé un contrôle de cohérence des informations ainsi déclarées par l'exploitant pour 2023 :

L'inspection a constaté que les volumes de déchets dangereux entrants et traités par l'établissement OSILUB en 2023 sont conformes aux seuils pour lesquels l'établissement est autorisé, et sont globalement stables par rapport aux volumes déclarés les années précédentes. L'inspection constate également que la nature et l'origine des déchets traités est compatible avec les dispositions de l'article 1.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2009 modifié.

L'inspection a constaté que les volumes de déchets non dangereux et de déchets dangereux produits par l'établissement OSILUB en 2023 sont globalement stables par rapport aux volumes déclarés les années précédentes. Les filières de traitement retenues apparaissent cohérente - en particulier, les déchets 7 flux de la déclaration de l'exploitant sont bien associés à des filières de valorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ESP - Inventaire des équipements soumis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries

soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

L'exploitant tient bien à jour la liste de ces équipements sous pressions soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cet inventaire a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 14 mars 2024 en amont de la visite.

Les informations précisées pour chaque équipement recensé comprennent bien le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'inspection n'a pas identifié, au cours de sa visite sur le terrain, d'équipement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et qui aurait été omis de l'inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ESP - Dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux

contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Le contrôle a été réalisé par sondage : l'inspection a sélectionné un récipient de type ballon et une tuyauterie.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspecteur les dossiers d'exploitation de ces équipements sélectionnés.

Les informations comprises dans les dossiers d'exploitations consultés répondent aux exigences de l'article 6.I de l'arrêté ministériel.

Sur le terrain, l'inspection s'est rendu au niveau du récipient de type ballon et a suivi le trajet de la tuyauterie.

L'inspection a constaté que ces équipements et leurs accessoires de sécurité sont conformes à la description qui en est faite dans les dossiers d'exploitation.

L'inspection a constaté visuellement le bon état du calorifuge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ESP - Fréquence des Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est

porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Le récipient de type ballon sélectionné par sondage ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection, et il est soumis à une inspection périodique à une fréquence ne dépassant pas 4 ans.

Les dates des dernières inspections périodiques de ce récipient sont :

- une inspection périodique en novembre 2019 ;
- une inspection de requalification périodique, en juin 2021.

Les compte rendus et attestations correspondant à ces contrôles périodiques sont dans le dossier d'exploitation et ont été consultés par l'inspection.

L'échéance pour la prochaine inspection périodique est précisée dans l'inventaire transmis à l'inspection en amont de la visite : à juin 2025

Le programme de contrôle de la tuyauterie sélectionnée par sondage est inclus dans le dossier d'exploitation présenté à l'inspection. Il prévoit une périodicité de 60 mois pour les inspections périodiques de ces deux sections de tuyauterie.

La dernière inspection périodique pour les deux sections de cette tuyauteries datent de juin 2019.

Les compte-rendus correspondant à ces inspections périodiques sont dans le dossier d'exploitation et ont été consultés par l'inspection

L'échéance pour la prochaine inspection périodique est précisée dans l'inventaire transmis à l'inspection en amont de la visite : à juin 2024.

Les fréquences d'inspection périodiques retenues pour ces deux équipements sélectionnés par sondage n'appellent pas de remarques et elles apparaissent bien respectées par l'exploitant.

Par ailleurs, aucun des équipements recensé dans l'inventaire transmis par l'exploitant en amont de la visite ne met en évidence un dépassement de l'échéance retenue pour les inspections périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ESP- INspections Périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. L'inspection périodique comprend : - une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique.

D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

Toutefois, à l'exception des dispenses prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base : - considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; - pouvant, en cas de défaillance, aggraver un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. - une vérification des accessoires de sécurité ; - et des investigations complémentaires, autant que de besoin. - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ; - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. L'inspection périodique est conduite en tenant compte : - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ; - du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Les comptes-rendus des dernières inspections périodiques pour les équipements sélectionnés par sondage, ont été consultés par l'inspection.

sondage, ont été consultés par l'inspection.

Le compte-rendu de la dernière inspection périodique pour ces équipements mentionnent bien la vérification portant aussi sur les accessoires de sécurité de l'équipement.

Le récipient de type ballon a fait l'objet d'une vérification extérieure et intérieure. La vérification intérieure n'était pas applicable à la tuyauterie.

Les résultats des vérifications réalisées sont renseignés comme satisfaisants.

Les comptes-rendus pour les deux sections de la tuyauterie comprennent toutefois des commentaires sur l'état de la peinture écaillée et une oxydation surfacique sans gravité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ESP - Fréquence des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci

II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

La tuyauterie sélectionnée par sondage - tuyauterie de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est DN 250 et dont le produit PS.DN est 3 000 bar- n'est pas soumise à requalification périodique.

Le récipient de type ballon sélectionné par sondage ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection, et il est soumis à une inspection périodique à une fréquence ne dépassant pas 10 ans.

La date de la dernière requalification périodique de ce récipient est de juin 2021.

L'attestation de requalification périodique est dans le dossier d'exploitation et a été consultée par l'inspection.

L'échéance pour la prochaine inspection périodique est précisée dans l'inventaire transmis à l'inspection en amont de la visite : à juin 2031.

Les fréquences de requalification périodiques retenue pour ce récipient n'appellent pas de remarques et elles apparaissent bien respectées par l'exploitant.

Par ailleurs, aucun des équipements recensés dans l'inventaire transmis par l'exploitant en amont de la visite ne met en évidence un dépassement de l'échéance retenue pour les requalifications périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ESP - Requalification périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

L'attestation de l'organisme habilité Bureau VERITAS de la dernière requalification périodique de juin 2021 pour le récipient de type ballon sélectionné par sondage a été consultée par l'inspection.

Cette attestation mentionne bien la vérification documentaire, l'inspection de requalification, l'épreuve hydraulique et la vérification des accessoires de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont satisfaisants, et l'équipement jugé apte à fonctionner jusqu'à la prochaine opération de contrôle.

Les résultats des vérifications réalisées sont renseignés comme satisfaisants.

Sur le terrain, la plaque constructeur sur laquelle a été apposé le marquage prévu à l'article 24 de l'arrêté ministériel n'était pas accessible, sous le calorifuge. L'exploitant a transmis, suite à la visite, une photographie de cette plaque faisant apparaître la marque dite à "tête de cheval" et la date de requalification du 30 juin 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite